CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur un nouveau versement de fonds pour des secours extraordinaires aux indigens de la République ;

Présentés à la Convention le 21 pluviôse, troisième année Républicaine.

PAR SAINT-MARTIN,

Député du Département de l'Ardèche ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Votre sollicitude pour cette portion du peuple qui inspire le plus d'interêt parce qu'elle est la portion malheureuse, vous a fait rendre, les premiers jours de ce mois, deux décrets qui tendent au même but.

Par le premier, vous avez chargé vos comités des

secours publics et des finances d'aviser aux moyens de procurer des secours extraordinaires, sollicités par la rigueur de la saison, aux citoyens indigens de la République.

Le second a été la suite d'un rapport, par lequel votre comité des secours vous a éclairés sur les difficultés et les abus que présentoit dans l'exécution la loi du premier pluviôse, relative à la remise gratuite des effets d'habillement, déposés en nantissement au mont-de-piété. Vous avez voulu que ce même comité vous présentât, dans un court délai, ses vues sur les moyens de remplacer la bienfaisance de cette loi par un genre de secours plus utile, et dont l'application pût être faite à tous les indigens de la République indistinctement.

Pénétrés de vos intentions, vos comités n'ont rien négligé pour les remplir, et je viens vous apporter le résultat de leurs méditations.

C'est un des devoirs les plus impérieux de la société de pourvoir à la subsistance de ceux de ses membres dont les besoins surpassent les ressources.

Ce devoir tient essentiellement au maintien du droit de propriété : l'un est inséparable de l'autre, et l'équilibre social est rompu, les droits sacrés de l'humanité et de la justice sont violés par-tout où il existe une classe d'hommes sans subsistances, tandis que les autres ont infiniment au-delà de leur nécessaire.

Mais si la société doit la subsistance au pauvre, le pauvre, de son côté, doit son travail à la societé; elle a rempli ses obligations envers tout indigent

valide, lorsqu'elle lui a fourni des travaux, s'il en manque.

Ces principes doivent être la base de toute institution politique en matière de secours; aussi forment-ils un des articles de la déclaration des droits.

La bienfaisance publique ne sauroit s'en écarter sans aggraver les maux qu'elle veut soulager, en aggravant les causes qui les produisent.

La difficulté consiste à éviter deux écueils également dangereux.

Le législateur tombe dans le premier s'il ne donne au malheureux que des secours incomplets : alors il n'écarte pas de lui la misère, alors il le livre aux tentations du désespoir : alors il lui fait faire le premier pas dans la carrière du crime.

Il se précipite dans l'autre, s'il donne indiscrètement des secours gratuits aux indigens sains et robustes : alors il leur accorde un salaire sans travail, & donne une prime d'encouragement à l'oisiveté ; alors il détruit l'émulation, l'industrie, ouvre la porte aux mauvaises mœurs et à tous les désordres qui en sont la suite; alors il appauvrit doublement l'état, en employant les fonds publics à des dépenses sans utilité, et en tarissant par cette prodigalité funeste les sources de la richesse nationale.

C'est entre ces deux écueils que le législateur doit marcher pour arriver à un mode d'organisation des secours publics, qui satisfasse à-la-fois, la raison, la morale et la politique.

Mais comment suivre invariablement ce sentier étroit au milieu de la tourmente des orages révolu-

tionnaires ? Non, ne l'espérez pas, citoyens, tant que le char de la révolution n'aura pas pleinement fourni sa carrière, des crises inattendues, des obstacles toujours renaissans, les variations mêmes de la misère publique, produit naturel de tant de mouvemens divers, vous jetteront sans cesse hors de la ligne, et vous forceront d'adopter des mesures partielles et momentanées. Peut-être même, lorsque vous aurez complètement organisé le système de secours le mieux lié aux bases de la constitution, le mieux approprié à un gouvernement fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme, cet ouvrage sera-t-il inexécutable avant la paix. Du moins, voyons-nous que plusieurs lois très-importantes, que vous avez déja rendues sur cet objet, ont resté sans exécution : telle est celle du mois de mars 1793 qui consacre les principes que je viens de rappeler, et fixe les bases élémentaires de la répartition des secours.

Celle du 28 juin suivant, relative aux secours à accorder annuellement aux enfans, aux infirmes et aux vieillards des familles indigentes.

Et celle du 24 vendémiaire de l'an deuxième, contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.

Peut-être aussi ces lois renfe.ment-elles des défauts essentiels, qui s'opposent à leur exécution : il me semble bien, à moi, que dans la partie réglementaire les rouages sont beaucoup trop compliqués.

Quoi qu'il en soit, votre comité des secours m'a chargé de vous annoncer que sous peu il sera en état de vous présenter un nouveau systême, infiniment plus simple dans son organisation.

Cependant les nécessiteux, objet perpétuel de votre sollicitude, n'ont pas resté sans assistance.

Indépendamment des dons ou avances que vous avez faits en différens temps à des communes, dont les besoins exigeoient une assistance particulière et prompte ; indépendamment des fonds très-considérables, versés dans les départemens ravagés par la guerre, ou par l'intempérie des saisons ; indépendamment des 20 millions 500 mille livres de secours extraordinaires, distribués en exécution de vos lois des 29 juin 1793, 13 pluviôse et 16 ventôse de l'an 2 ; indépendamment enfin des grandes sommes employées à l'entretien des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance, les lois que vous avez portées en faveur des pères, mères, femmes, enfans et parens des citoyens qui défendent la patrie, ou qui la servent dans d'autres emplois importans, ont éloigné la misère du sein du plus grand nombre des familles indigentes : je dis du plus grand nombre, parce qu'il est peu de familles de la classe laborieuse qui n'ait fourni à la patrie ou des défenseurs ou des employés à un service requis et commandé.

Ces lois sont en pleine activité.

Il en est une autre qui n'a encore reçu qu'une exécution partielle : c'est celle du 22 floréal, qui organise un mode de secours, applicable seulement aux habitans des campagnes et des villes dont la population n'excède pas trois mille individus.

Les cultivateurs et artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves chargées d'enfans, sont l'objet du bienfait de cette loi. Jusqu'à présent on ne

compte que cent sept districts qui en aient profité, les autres n'ayant pas rempli les formalités qu'elle exige.

Tels sont, citoyens, les principes et les faits que vos comités ont eus sous les yeux, en méditant, d'après vos ordres, sur les moyens de procurer à tous les indigens des soulagemens prompts, et en même-temps conformes aux vues d'une saine politique.

Pénétrés de ces principes, éclairés par ces faits, ils ont pensé;

1°. Qu'il ne falloit pas confondre dans un même genre de secours des individus dont l'indigence n'avoit ni la même cause ni la même étendue;

Que la somme que, dans votre sagesse, vous trouveriez convenable d'employer à secourir les infortunés qui ont vu augmenter leurs besoins et diminuer leurs ressources par la rigueur extraordinaire de la saison, et l'extrême renchérissement des denrées de première nécessité; que cette somme, dis-je, devoit être divisée en deux portions égales: l'une pour les indigens que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impuissance de pourvoir à leur subsistance par le travail, et l'autre pour les indigens valides;

2°. Il lui a semblé que les deux portions devoient être égales, parce qu'il résulte des recherches qui ont été faites pendant l'assemblée constituante et depuis, sur la masse des pauvres, que le nombre des valides doit être évalué au moins à la moitié.

3°. Il a pensé que la part affectée aux indigens

de la première classe devoit leur être distribuée à titre de secours gratuits ;

Mais que la part, destinée aux indigens en état de se procurer leur subsistance par le travail, devoit être employée en travaux d'utilité publique, auxquels seroient appelés tous les individus de cette classe ;

4°. Que, pour ne pas enlever des bras à l'agriculture et aux manufactures, pour ne pas encourager l'imprévoyance, il convenoit de fixer, conformément à la loi du 24 vendémiaire de l'an 2, le salaire des travaux de secours à un taux plus foible que le prix moyen du canton ;

5°. Que tous les indigens ayant un droit égal à la bienfaisance nationale, et aucun ne devant jouir d'un avantage qui seroit refusé aux autres, il étoit juste que ceux qui avoient profité du bienfait de la loi du 22 floréal, ne reçussent que ce qui manqueroit pour compléter leur contingent des nouveaux secours.

Mais quelle somme assignerez-vous pour ce nouvel acte de bienfaisance, et dans quelles proportions ces fonds seront-ils répartis entre tous les districts de la République ?

Vos comités n'ont pas été un moment en suspens sur ce dernier point : ils avoient pour guide l'expérience. Les fonds accordés par la loi du 29 juin 1793, furent répartis d'après les proportions et suivant le mode prescrits par la loi du jour précédent, et l'on a été généralement satisfait de cette répartition.

Quant à la somme, nous n'avons eu, pour la déterminer, aucune donnée certaine. Dans les temps

ordinaires, la masse des citoyens indigens et l'étendue de leurs besoins sont à-peu-près connus; mais dans les circonstances où nous sommes, tous les calculs à cet égard se trouvent dérangés. Voici les réflexions qui ont porté vos comités à vous proposer de borner à dix millions ce nouveau fonds de secours.

L'extrême cherté des denrées de première nécessité, les atteintes portées au commerce et à l'industrie durant le règne affreux de nos derniers tyrans, et la rigueur extraordinaire de la saison, ont, il n'en faut pas douter, augmenté le nombre des nécessiteux; mais ne croyez pas pourtant qu'il soit aussi grand que les clameurs des malveillans et des oisifs pourroient vous le persuader.

D'abord, comme je l'ai observé plus haut, les familles de la classe indigente et laborieuse ont, pour la plupart, des militaires aux armées, et, à ce titre, elles reçoivent des secours qu'on peut qualifier d'*abondans;* car ils sont tels que, chez aucun peuple, la munificence nationale n'a été poussée si loin, et certes il est bien juste de donner un haut prix au sang de nos valeureux guerriers.

Bien plus, les lois rendues en faveur de ces familles si recommandables, ont été étendues par différens décrets à celles d'un grand nombre de citoyens employés par la République, pour des services dont la grande utilité mérite cette récompense.

D'un autre côté, la loi du 22 floréal s'exécute; les indigens de cent sept districts ont déja touché les sommes qu'elle leur accorde : et suivant les derniers avis arrivés à votre commission des secours,

il y a tout lieu d'espérer que son exécution, entravée par une multitude de difficultés, ne tardera pas d'être complète.

Remarquez aussi que les représentans du peuple en mission dans les départemens, jaloux de reponâre à votre confiance, de porter la consolation au sein de l'infortune, ont versé et versent journellement des secours dans les lieux où les besoins sont les plus pressans.

Remarquez encore, que si par un concours de circonstances, dont la force a résisté à tous les efforts de vos lumières et de votre zèle, le prix des denrées les plus indispensables à la vie est devenu excessif, le prix des salaires a augmenté en proportion. Faites attention que la belle saison approche, que les travaux, soit champêtres, soit des ateliers, vont reprendre leur activité ; que vous avez à donner des encouragemens à l'industrie, à raviver vos manufactures, en y rappelant cette foule de bras que la tyrannie en avoit éloignés : et prenez garde de ne pas ralentir l'ardeur du travail par les élans d'une sensibilité trop facile et des largesses indiscrètes.

Loin de vous sans doute cette parcimonieuse économie qui retranche sur les dépenses nécessaires au soulagement de l'infortune, rend l'assistance illusoire, et irrite plutot qu'elle ne satisfait le besoin : mais loin de vous aussi cette prodigalité irréfléchie, qui oublie que ce n'est qu'avec les deniers du peuple que le pauvre est assisté, et qu'un des caractères essentiels de la bienfaisance publique est de n'ordonner que leur indispensable emploi.

L'oisiveté et la fainéantise crient bien plus haut

que le malheur dont ils cherchent à imiter les accens plaintifs. Les faineans et les oisifs, vils frélons de la société, ont été, chez tous les peuples libres, les instrumens dont les ambitieux se sont servis pour exciter des troubles, égarer les bons citoyens et usurper la suprême puissance.

N'en doutez pas, représentans: les mêmes passions conspirent autour de vous; et dans ces derniers temps elles ont cherché à mettre à profit une crise de la nature, pour ôter à la Représentation nationale son unique appui, la confiance publique. Elles ont voulu persuader au peuple que les besoins momentanés qu'il éprouvoit ne devoient être attribués qu'à votre imprévoyance.

Mais la nature n'a paru qu'un instant flatter leurs coupables espérances; le peuple, que l'expérience a instruit, qui n'a été opprimé que parce que vous l'étiez vous-mêmes; le peuple, qui voit et apprécie vos immenses travaux, qui vous voit, depuis la mémorable époque du 9 thermidor, occupés jour et nuit des moyens de guérir et cicatriser les plaies profondes que le corps politique a reçues de la main de ces monstres: le peuple n'a pu méconnoître les auteurs de ses maux; il a vu ses vrais ennemis dans les vôtres; et fermant l'oreille à leurs perfides insinuations, il s'est serré de plus fort autour de ses représentans.

Citoyens, vous ne tromperez pas son attente; vous ferez plus que de soulager la misère, vous la ferez disparoître de dessus cette terre de liberté. C'est par des lois populaires et justes, par des réglemens sévères contre l'oisiveté; c'est en ranimant la

confiance, en rappelant à la vie l'agriculture et le commerce, les arts et l'industrie; c'est en augmentant le nombre des propriétaires par la division des immenses domaines nationaux, et par une bonne législation sur les partages et les successions, seul moyen infaillible de faire disparoître sans secousse et sans injustice l'extrême disproportion des fortunes; c'est, en un mot, en rouvrant tous les canaux de l'abondance, que des hommes féroces avoient convertis en torrens de sang, que vous attaquerez la pauvreté dans ses sources, et fonderez la prospérité générale sur des bases immuables.

Mais en attendant ces jours d'abondance et de bonheur, vous continuerez d'adoucir le sort des malheureux, en versant sur eux les secours extraordinaires que l'humanité et la justice réclament.

Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission des secours publics, la somme de dix millions, pour être incessamment répartie, à titre de secours, entre tous les districts de la République, dans les mêmes proportions et suivant

le même mode que les dix millions déja donnés pour l'exécution des lois des 28 et 29 juin 1793 (vieux style).

II.

La moitié de cette somme sera distribuée aux indigens qui, à raison de leur âge ou de leur infirmités, sont hors d'état de gagner leurs vie par le travail ; l'autre moitié sera employée à la réparation des routes de la République ; et, si elles n'en ont pas besoin, à d'autres travaux utiles.

III.

Les directoires de district aviseront sans délai aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux de la nature sus-énoncée, où seront admis les indigens valides, sur les certificats des municipalités, visés par les districts.

IV.

Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge par eux d'envoyer sur-le-champ à la commission des secours les délibérations motivées qu'ils auront prises à ce sujet.

V.

Les travaux dont l'établissement aura été arrêté par le directoire de district, seront exécutés sous la direction des municipalités.

V I.

Si la même entreprise devoit s'étendre sur le territoire de deux ou plusieurs communes, ces communes s'entendront pour son établissement et sa direction; et en cas de difficulté, elle sera levée par le directoire de district.

V I I.

Le salaire des indigens employés aux travaux de secours, sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton, (loi du 24 vendémiaire de l'an II, titre premier, article XIII).

V I I I.

Les indigens qui ont participé aux secours accordés par la loi du 22 floréal, ne recevront sur les cinq millions affectés aux secours gratuits, que la somme qui pourroit manquer pour compléter leur contingent.

I X.

Les administrations de district et conseils-généraux de communes seront personnellement et solidairement responsables des retards qui pourroient être apportés dans l'exécution du présent décret : il est enjoint aux agens-généraux près les districts et communes d'y tenir la main.

X.

Les administrations de district, dans les deux mois de la réception des fonds dont l'envoi leur aura été fait, rendront compte à la commission des secours, de leur distribution et emploi.

X I.

Le présent décret sera inséré au bulletin, l'insertion tiendra lieu de publication.

Nota. Décret le même jour 21 pluviôse.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, l'an III.